



Règlement général numéro 2001-36

TITRE 6 : ORDRE ET PAIX PUBLICS

- Table des matières -

177-	Consommation de boissons alcooliques	2
178-	Ivresse	2
179-	Uriner ou déféquer	2
180-	Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique	2
181-	Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée	2
182-	Flâner dans une place publique ou un endroit public	2
183-	Flâner dans une place privée ou un endroit privé	2
184-	Mendier	3
185-	Refus de quitter un endroit public	3
186-	Refus de quitter une place privée ou un endroit privé	3
187-	Refus de circuler	3
188-	Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public	3
189-	Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé	3
190-	Réunion tumultueuse	4
191-	Injures à un agent de la paix	4
192-	Frapper et sonner aux portes	4
193-	Obstruction de portes ou fenêtres	4
194-	Violence dans une place publique ou un endroit public	4
195-	Violence dans une place privée ou un endroit privé	4
196-	Projectiles	5
197-	Armes blanches	5
198-	Armes à feu	5
199-	Sanction	5

177. Consommation de boissons alcooliques

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans toute place publique de la ville, sauf à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

178. Ivresse

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la Ville, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux et qui n'est pas un endroit public municipal.

179. Uriner ou déféquer

Il est défendu à toute personne d'uriner ou déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la ville ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

180. Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la ville sans excuse raisonnable.

181. Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé de la ville sans la permission du propriétaire de la place ou sans excuse raisonnable.

182. Flâner dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de flâner dans une place publique ou dans un endroit public de la ville.

183. Flâner dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de flâner dans une place privée ou dans un endroit privé de la ville.

184. Mendier

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la ville.

185. Refus de quitter un endroit public

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou la propriété ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

186. Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

187. Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

188. Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en blasphémant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la ville.

189. Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en blasphémant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la ville.

190. Réunion tumultueuse

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la ville.

Pour les fins du présent article, les expressions «assemblées», «défilés» ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

191. Injures à un agent de la paix

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

192. Frapper et sonner aux portes

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

193. Obstruction de portes ou fenêtres

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

194. Violence dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la ville.

195. Violence dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la ville.

196. Projectiles

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la ville.

197. Armes blanches

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public ou une place publique de la ville, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant en sa possession un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

198. Armes à feu

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu ou un fusil dans les limites de la ville sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil.

Aux fins du présent article, le mot «fusil» comprend le fusil à air et à plomb et le mot «utiliser» comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

199. Sanction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent **Titre 6** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais.